COMMUNE DE MONTFERRIER SUR LEZ

Conseil Municipal du 06 octobre 2022

A) Informations :

- La rentrée des classes
- Déchetterie
- La ronde de Montferrier sur lez : Eco Run
- L'antenne 5G
- Arrivée d'un food truck sur la commune
- Démission de Monsieur Bruno BAYLE

  Pour donner suite à la démission de Monsieur Bruno BAYLE du 30 juin 2022, ce dernier est remplacé par Monsieur Henri PATUREL (suivant dans la liste) dans ses fonctions de conseiller municipal.

- Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions allouées aux membres de l'assemblée délibérante pour donner suite à la démission de M. Bruno BAYLE

FONCTION	NOM PRENOM		MONTANT MENSUEL BRUT	% INDICE TERMINAL
				Fonction Publique
MAIRE	DEVOISSELLE Brigitte		2 139,17 €	55%
1er ADJOINT	CAPO Bernard		602,86 €	15,50%
2ème ADJOINT	GIORGETTI Amélie		602,86 €	15,50%
3ème ADJOINT	JAMME Alain		602,86 €	15,50%
4ème ADJOINT	CABAS Marie-Hélène		602,86 €	15,50%
5ème ADJOINT	CHRETIEN Steve		602,86 €	15,50%
6ème ADJOINT	ROUCAYROL Béatrice		602,86 €	15,50%
7ème ADJOINT	DEPONDT Jean-Pierre		602,86 €	15,50%
CONSEILLER DELEGUE	BARASCUD Bruno		353,93 €	9,10%

CONSEILLER DELEGUE	**TOMAS Michèle**		**353,93 €**	**9,10%**
CONSEILLER DELEGUE	**CRESPY Christian**		**353,93 €**	**9,10%**
CONSEILLER DELEGUE	**GUEYDAN Frédéric**		**353,93 €**	**9,10%**
CONSEILLER DELEGUE	**RAYMOND Christian**		**353,93 €**	**9,10%**

- INFORMATION- MARCHES PUBLICS

  Conformément à la délibération 2020-07 du 16 juillet 2020 permettant au maire de « *prendre toutes décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* », le Maire a notifié plusieurs avenants relatifs à :

✓ Marché rénovation thermique de l'école-lot 1 électricité

Montant de l'avenant : 9818.74 euros HT

Montant TTC de l'avenant : 11 782, 49 euros

Montant HT du marché-Lot 1 127 926.63 euros

Montant TTC du marché- Lot 1 : 153 511.96 euros

✓ Marché de restauration scolaire : 2 avenants

Avenant pour des repas froids

Désignation des prestations	***Prix Unitaire HT***	***TVA***	***Prix Unitaire TTC***
Repas 5 composantes maternelle	*3,586 €*	*0,197 €*	*3,783 €*
Repas 5 composantes élémentaire	*3,776 €*	*0,208 €*	*3,984 €*
Repas 5 composantes végétarien	*3,586 €*	*0,197 €*	*3,783 €*
Pique-nique	*3,76 €*	*0,20 €*	*3,96 €*
Repas froid maternelle	*4,340 €*	*0,239 €*	*4,579 €*
Repas froid élémentaire	*4,530 €*	*0,20 €*	*4,779 €*
Repas froid végétarien	*4,340 €*	*0, 239 €*	*4,579 €*

Avenant pour la fourniture de sauces/vinaigrettes

Désignation des prestations	*Prix Unitaire HT*	*TVA*	*Prix Unitaire TTC*
Repas 5 composantes maternelle	*3,586 €*	*0,197 €*	*3,783 €*
Repas 5 composantes élémentaire	*3,776 €*	*0,208 €*	*3,984 €*
Repas 5 composantes végétarien	*3,586 €*	*0,197 €*	*3,783 €*
Pique-nique	*3,76 €*	*0,20 €*	*3,96 €*

B) ORDRE DU JOUR

Note explicative de synthèse n° 1

Modification de la composition des commissions :

FINANCES

La composition des commissions municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants « *doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».*

La commission finances est ainsi composée :

- Finances……..8 membres.

La clé de répartition proportionnelle par commission est la suivante :

- Pour la liste « Avec vous pour Montferrier » : 5 membres
- Pour la liste « Vivons Montferrier » : 1 membre
- Pour la liste « Montferrier ensemble » : 1 membre

Madame le Maire est membre de droit de toutes les commissions
Il est proposé la modification de la composition de la commission FINANCES comme suit : Départ de Mr Alain Jamme et entrée de Mr Jean Pierre Depondt

Finances :
Bernard CAPO, Jean-Pierre DEPONDT, Michèle TOMAS, Marie-Hélène CABAS, Edda LAGRIFFOL, Jean-Marie PROSPERI, Celine GOLLAIN

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

CULTURE :

La composition des commissions municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants « *doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».*

La commission culture est ainsi composée :

- culture……..10 membres.

La clé de répartition proportionnelle par commission est la suivante :

- Pour la liste « Avec vous pour Montferrier » : 6 membres
- Pour la liste « Vivons Montferrier » : 2 membres
- Pour la liste « Montferrier ensemble » : 1 membre

Madame le Maire est membre de droit de toutes les commissions
Il est proposé la modification de la composition de la commission Culture comme suit : Départ de Monsieur Bayle et entrée de Mr Henri Paturel

Culture:
Beatrice ROUCAYROL, Bruno BARASCUD, Henri PATUREL ,Valérie GOMBERT, Michel BOYER, Christian CRESPY, Michel BOURRELY, Myriam GELSOMINO, Jean-Paul BORD

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Note explicative de synthèse n°2

Compte Epargne Temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération 2021-21 du conseil municipal du 30 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, et ceux recruter pour une durée de moins d'un an ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.
Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le *conseil Municipal*, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que par les jours de fractionnement .
Le nombre maximal de jours inscrits et maintenus est de 60

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année n.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement sur simple demande de l'agent

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur conversion en points de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation en fonction de la catégorie hiérarchique;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné

Catégories	**A**	**B**	**C**
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net	122,13 €	81,42 €	67,85 €

L'indemnité est également soumise à cotisation à la RAFP : RAFP : Retraite additionnelle de la fonction publique au taux de 5 % si, cumulée avec vos autres primes et indemnités, elles ne dépassent pas 20 % de votre traitement indiciaire brut.

L'indemnité est imposable sur le revenu

L'agent doit faire part de son choix au service administratif de la mairie avant le 31 ***janvier de l'année suivante***.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique);
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer

Note explicative de synthèse n° 3

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 14 SEPTEMBRE 2022

Monsieur Bernard CAPO, maire adjoint aux Finances, rapporte :

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 14 septembre 2022. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :
- approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Note explicative de synthèse n°4

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Monsieur Bernard CAPO présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 Ill de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités

locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération instituant les durées d'amortissement en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Montferrier Sur Lez calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 5 941 448 euros en section de fonctionnement et à 4 244 433€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits, soit 7.5% des dépenses réelles hors frais de personnel, aurait porté en 2023 sur 149 530 euros en fonctionnement et sur 318 332 euros en investissement

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de Montferrier Sur Lez, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération instituant les durées d'amortissement en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Note explicative de synthèse n° 5
Avancement de grade – Création d'une poste budgétaire

Madame le Maire expose les créations de postes demandées.
Au regard de la validation du tableau annuel d'avancement de grade celui-ci va changer la situation statutaire d'un agent de la collectivité.
Dès lors, il convient de créer un support de poste adéquat pour lui permettre cet avancement de grade.
Afin de rester à effectif constant, le support actuel occupé par cet agent sera supprimé après avis du comité technique du centre de gestion de l'Hérault auquel la commune est affiliée.
Il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste :

1 support animateur principal de 1e classe

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Note explicative de synthèse n° 6

SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la possibilité de signer deux conventions de prêt de locaux communaux au CIRAD et à l'association TANDEM.

Les deux conventions sont annexées à la présente note de synthèse.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Note explicative de synthèse n° 7
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Association LA LYRE : subvention de 400€ pour la location d'un piano lors du concert de fin d'année.
Association LES EQUIPIERS SOLIDAIRES : subvention de 800€ pour l'organisation de l'ECO-RUN de Montferrier sur Lez.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Note explicative de synthèse n° 8

Convention de groupement de commandes entre la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole, le CCAS de Montpellier, Clapiers, Jacou, Castelnau-le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Villeneuve-lès-Maguelone et Grabels pour l'achat d'outillages tous types - Approbation - Autorisation de signature

Madame le Maire, rapporte :

Dans un souci d'économie, et de rationalisation, il apparait pertinent de conclure une convention de groupement de commandes entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montpellier, Clapiers, Jacou, Castelnau-le-Lez, Montferrier-surLez, Villeneuve-lès-Maguelone et Grabels pour l'achat d'outillages tous types conformément. La Ville de Montpellier est désignée coordonnateur du groupement, à ce titre est notamment chargé de l'ensemble de la procédure de passation, y compris signature et notification du ou des marchés à intervenir. La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur. Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne. La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum, pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans.

Cet accord-cadre est décomposé en plusieurs lots. En conséquence, il est proposé au Conseil municipal:
- D'approuver les termes de la convention de groupement de commandes entre la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole, le CCAS de Montpellier, Clapiers, Jacou, Castelnau-le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Villeneuve-lès-Maguelone et Grabels, pour l'achat d'outillages tous types ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Ville de Montferrier sur lez ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer

Note explicative de synthèse n°9

REMUNERATION DES HEURES SURVEILLEES

Madame le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre de ses compétences, la commune de Montferrier-sur-Lez, doit rémunérer les enseignants effectuant des heures supplémentaires au cours d'études surveillées effectuées dans les écoles de la commune.

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

VU la liste des enseignants intervenant dans les établissements scolaires de la Commune pour l'année scolaire 2022-2023

VU les crédits inscrits au budget,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, il est demandé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 :

- d'autoriser Madame le Maire à rémunérer les enseignants intervenant au cours des études surveillées effectuées dans les écoles de la Commune soit :

Noms et prénoms des enseignants de l'école maternelle :

- CATALA Sandrine - Professeur des écoles
- RENAU Carole - Professeur des écoles
- VIDAL MBARGA Hélène - Professeur des écoles
- PETER Marie-Laure - Professeur des écoles
- COLINET Isabelle - Professeur des écoles
- BAILLY Claudie - Professeur des écoles

Noms et prénoms des enseignants de l'école élémentaire :

- CADENE Christine - Professeur des écoles
- COUSTAN Christel - Professeur des écoles
- ELKHALFIOUI Claudia - Professeur des écoles hors classe
- DUCAROUGE Bertrand - Professeur des écoles

ARTICLE 2 :

- que cette liste correspond au personnel enseignant pour l'année scolaire 2022-2023, que celle-ci sera revue pour chaque nouvelle année scolaire.

ARTICLE 3 :

- de fixer la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur fixés par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale soit à titre indicatif :

	Heure d'étude surveillée
Instituteurs/directeurs d'école élémentaire	20.03 €

Professeurs des écoles de classe normale	22.34 €
Professeurs des écoles hors classe + classe exceptionnelle	24.57 €

Le montant de ces vacations est indexé automatiquement sur l'évolution des taux maximums de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants, publié sur le Bulletin Officiel de l'Education Nationale

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Note explicative de synthèse n° 10

Prix du repas cantine pour les enseignants Rentrée 2022/2023

Les enseignants, pour cette nouvelle rentrée, demandent à prendre leurs repas à la cantine scolaire. Madame le maire propose au conseil municipal de fixer le prix du repas pour les enseignants au prix coûtant payé par la commune soit : **4.13 euros HT soit 4.35 TTC (tva 5.5%)**

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Note explicative de synthèse n° 11

Dénomination du chemin de l'Ayre des Masques en chemin de la Pinède

Par cohérence, et pour éviter ainsi les erreurs nombreuses dans la distribution du courrier, il vous est proposé de dénommer une portion du chemin de L'Ayre des Masques en chemin de la Pinède, du numéro 479 au numéro 550.

Les numéros concernés sont : 479/480/501/513/515/517/519/520/522/542/546/550

J'ai donc l'honneur, MESDAMES et MESSIEURS, de vous demander de bien vouloir :

1. valider la nouvelle dénomination d'une partie du chemin de l'Ayre des Masques,

2. d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Note explicative de synthèse n° 12

En vertu de l'article R.3131-2 du Code de la commande publique, les délégataires de service public sont tenus de produire chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux articles L.1411-3 et L.1411-13 du Code général du collectivités territoriales (CGCT), dès réception, ces rapports doivent être inscrits pour examen à l'ordre du jour du plus proche Conseil, et mis à la disposition du public en mairie, ainsi qu'au siège de la Métropole, dans les quinze jours de leur réception, pendant une durée d'un mois.

En outre, ces rapports annuels des délégataires doivent être examinés par la Commission Consultative des Service Public Locaux, selon l'article L.1413-1 du CGCT et par la Commission de Contrôle des Comptes, selon les articles R.2222-1 à R.2222-5 du CGCT.

Compte tenu des délais d'instruction nécessaires à l'examen de l'ensemble de ces rapports, ainsi que de leur passage préalable dans les deux commissions précitées permettant d'en attester, il est ainsi proposé à l'Assemblée de prendre acte de la réception des rapports annuels des délégations de services publics au titre de l'exercice 2021 conformément à la réglementation en vigueur, et d'en reporter l'examen singulier dans le cadre de séances ultérieures de l'assemblée délibérante. Cette disposition se justifiant par ailleurs dans le fait que les rapports remis avant le 1er juin font parfois l'objet de modification par le délégataire, consécutivement à l'examen approfondi apporté par les services de la Métropole ; certains rapports pouvant également se retrouver incomplets à la date de remise.

Les rapports relatifs aux équipements et services publics suivants ont été remis conformément à la réglementation en vigueur :

Equipement / Service	Délégataire
Corum-Palais des Congrès-Opéra et Zénith Sud	Groupement SAEML MONTPELLIER EVENTS / SAEML TaM
Service extérieur des pompes funèbres et du crématorium	SAEML SFMA
Marché d'Intérêt National	SAEML SOMIMON
Planet Ocean Montpellier	SAS PLANETOCEANWORLD MONTPELLIER
Patinoire Vegapolis	SARL VM34000 (VERTMARINE)
Transports publics urbains	SAEML TaM
Parcs de stationnement Foch-Préfecture/Marché aux fleurs et Arc-de-Triomphe	SA EFFIA
Parc de stationnement Antigone	SAEML TaM
Parc de stationnement Comédie	SAEML TaM
Parc de stationnement Europa	SAEML TaM
Parc de stationnement Gambetta	SAEML TaM
Parc de stationnement Nouveau Saint Roch	SAEML TaM
Parc de stationnement Peyrou-Pitot	SA INDIGO
Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid	SAEML SERM
Concessions d'Electricité (7 contrats – 7 communes)	SA ENEDIS
Concession de Gaz (24 contrats – 30 communes)	SA GRDF

Equipement / Service	Délégataire
MAERA, Station de traitement des eaux usées	SCA VEOLIA Eau
Collecte des eaux usées des communes raccordées à MAERA	SCA VEOLIA Eau
Collecte et traitement des eaux usées sur les secteurs Est et Ouest	SAS AQUALTER
Unité de méthanisation AMETYST	SAS AMETYST

Les rapports relatifs aux équipements et services publics suivants n'ont pas été remis :

Equipement / Service	Délégataire
Plages (lot 1)	SAS JET 7 LOCATION
Plages (lot 2)	SARL LOISIR D'ETE

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la réception des rapports des délégataires de services public au titre de l'exercice 2021 conformément à la réglementation en vigueur ;
- De confier l'examen de ces rapports à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et l'autoriser à demander aux délégataires toute information complémentaire dans le cadre réglementaire qui s'applique ;
- De confier l'examen de ces rapports à la Commission de Contrôle des Comptes et l'autoriser à demander aux délégataires toute information complémentaire dans le cadre réglementaire qui s'applique ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

C) Questions diverses